



Aff N°: 12128618

N° chrono: 2

Date: 30/01/12

**PLAN GÉNÉRAL SIMPLIFIÉ DE
COORDINATION SÉCURITÉ ET
PROTECTION DE LA SANTÉ**
**Aménagement d'une cellule de
410 m² pour les archives
d'Angers
ANGERS (49)**

MAITRE D'OUVRAGE

SEM D EXPLOITATION DU MIN
VAL DE LOIRE
MIN ANGERS VAL DE LOIRE
12 AVENUE JEAN JOXE
49109 ANGERS CEDEX 2

MAITRE D'OEUVRE

CABINET GOUSSET
20 rue Gustave Mareau
49000 ANGERS

COORDONNATEUR SECURITE PROTECTION DE LA SANTE

PHASE DE CONCEPTION

CETE APAVE NORD OUEST - Angers
CHARPENTIER JEAN
rue du Général Charles Lacretelle
ZAC de l'Hoirie
BP 27189
49071 BEAUCOUZE Cédex

PHASE DE REALISATION

CETE APAVE NORD OUEST - Angers
CHARPENTIER JEAN
rue du Général Charles Lacretelle
ZAC de l'Hoirie
BP 27189
49071 BEAUCOUZE Cédex

Ce document a été établi à la demande du maître d'ouvrage par le coordonnateur SPS pour répondre aux exigences de l'article L4532-8 du code du travail Il est conservé pendant 5 ans par le Maître d'Ouvrage, à compter de la réception de l'ouvrage.

Indice	Additif	Date	Origine et objet des révisions et additifs	N° du document
1	Aucun	30/01/12	PGC établi : En cours de consultation des entreprises	2

PRÉAMBULE

Ce document a été établi à la demande du Maître d'Ouvrage par le Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé pour répondre aux exigences de l'article L4532-8 du code du travail.

Il est fondé sur les principes généraux de prévention, c'est-à-dire :

1. Eviter les risques,
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités,
3. Combattre les risques à la source,
4. Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé.
5. Tenir compte de l'état d'évolution de la technique,
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux,
7. Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment en ce qui concerne les risques liés au harcèlement moral tel qu'il est défini à l'article L1152-1,
8. Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Les principes 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 sont applicables au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS ; les principes 1 à 9 sont applicables aux entrepreneurs ; les principes 1, 2, 3, 5 et 6 sont applicables aux travailleurs indépendants.

Le Plan Général simplifié de Coordination constitue une pièce du dossier de consultation des entreprises, y compris des sous traitants et des travailleurs indépendants, les dispositions qu'il comporte étant de nature à influencer notamment sur les sommes à engager pour réaliser les travaux.

Les éléments contenus dans ce plan ont force de données de base pour les entreprises contractantes. Celles-ci devront en tenir compte pour établir leur Plan Particulier Simplifié de Sécurité et de Protection de la Santé.

Le Plan Général simplifié de Coordination est complété et adapté par le coordonnateur en fonction de l'évolution du chantier.

N°	Risques (Arrêté du 25.02.03)	Exemples de travaux - Liste indicative - Remarques
1	Chute de hauteur de plus de 3 m	<ul style="list-style-type: none"> ■ tous travaux au sens de l'article 5 du décret du 8/01/65 ■ charpente, toiture, étanchéité, pylône, château d'eau, pont, ... ■ montage, démontage, utilisation d'échafaudages, de PEMP, de PIR ... ■ tranchées de grande profondeur, excavations, terrain escarpé, falaises...
2	Risques d'ensevelissement ou d'enlèvement	<ul style="list-style-type: none"> ■ tranchées, fouilles, excavations, travaux en pied de talus... ■ travaux à proximité de stockages de matière pulvérulente, liquide, ... ■ sols mouvants, fosses, silos...
3	Risques électriques : <ul style="list-style-type: none"> ▪ contact avec des pièces nues sous- tension > à la TBT (50V. alternatif) ▪ à proximité de lignes aériennes ou enterrées (HTA – HTB) 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Rappels (alternatif) : HTA < 50 KV - HTB > 50 KV ■ travaux sur installations électriques au voisinage de pièces nues sous tension ■ levage, manutention, montage d'éléments préfabriqués ■ utilisation de PEMP, de semi, de bennes, d'échafaudages... ■ terrassement, creusement, tranchées, forages, sondages... ■ travaux en façade d'immeuble
4	Retrait ou confinement d'amiante friable	<ul style="list-style-type: none"> ■ travaux « section 2 » du chapitre III du décret « travail » (n° 96-98 du 7/02/96 impliquant un plan de retrait ■ Amiante friable : calorifuge, flocage, bourre / carton d'amiante, tresse, bourrelet textile, feutre, enduits, plâtre amianté /mortier de faible densité (< 1) ■ travaux de retrait avant démolition ■ travaux de fixation, d'imprégnation, d'encoffrement y compris sur installations e équipements industriels...
5	Exposition à des substances chimiques ou agents biologiques nécessitant une surveillance médicale particulière	<ul style="list-style-type: none"> ■ travaux énumérés par les arrêtés du 11/07/77 ou du 11/05/82 (secteur agricole, Exemples : poussières d'amiante, de bois, de silice, d'ardoise, plomb, peinture par pulvérisation, agents cancérrogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction, agents biologiques pathogènes (égouts, abattoirs, aéro réfrigérants,..)
6	Démolition, déconstruction, réhabilitation impliquant les structures porteuses, d'un ouvrage ou partie d'ouvrage (Volume initial supérieur à 200m3)	<ul style="list-style-type: none"> ■ démolition totale ou partielle d'ouvrage ■ réhabilitation totale ou partielle
7	Montage ou démontage d'éléments préfabriqués lourds	<ul style="list-style-type: none"> ■ tous travaux au sens de l'article 170 du décret du 8/01/65 ■ éléments faisant partie intégrante de la construction : éléments préfabriqués en béton ou métalliques, pré- dalles, charpentes, poteaux, panneaux, etc....
8	Mise en œuvre d'appareils de levage de capacité supérieure à 60 tonnes mètres	<ul style="list-style-type: none"> ■ grue à tour ou mobile capable de lever 20 tonnes à 3 mètres ou 10 tonnes à 10 mètres ou 3 tonnes à 20 mètres, etc...
9	Reprise en sous-œuvre	<ul style="list-style-type: none"> ■ tous types de travaux de reprise en sous-œuvre ■ voir article 68 du décret du 8/01/65
10	Travaux exposant à des radiations ionisantes	<ul style="list-style-type: none"> ■ radiographies de soudures, rayons X, etc.....
11	Risques de noyade	<ul style="list-style-type: none"> ■ travaux au dessus ou à proximité de l'eau : ponts, quais, piscines, berges, bacs bassins de rétention, stations d'épuration,...

N°	Risques (Arrêté du 25.02.03)	Exemples de travaux - Liste indicative - Remarques
12	Travaux en plongée appareillée et travaux en milieu hyperbare	<ul style="list-style-type: none"> ■ travaux subaquatiques : travaux fluviaux, maritimes, dans les ports, piscines écluses... ■ travaux en air comprimé (percement de tunnel, locaux, enceintes ou volume pressurisés (surpression > 0,1 bar - essais, éprouves, recherche de fuites...))
13	Travaux de puits, terrassements souterrains, tunnels	<ul style="list-style-type: none"> ■ voir titre 5 du décret du 8/01/65
14	Usage d'explosifs	<ul style="list-style-type: none"> ■ travaux publics - démolitions d'immeubles
15	Autre risque détecté après analyse, en concertation avec le maître d'ouvrage	<ul style="list-style-type: none"> ■ interférences avec un établissement en activité : risque industriel majeur interface avec présence de public, réseaux ferré, routier, etc...

SOMMAIRE

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR L'OPÉRATION	7
1.1 PRESENTATION DE L'OPERATION	7
2. ORGANISATION DU CHANTIER : MESURES ARRETEES PAR LE MAITRE D'OEUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR SPS	9
2.1. MODALITES D'ACCES DES DIFFERENTS INTERVENANTS	9
2.2. INSTALLATIONS DE CHANTIER	9
3. MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR SPS - SUJETIONS QUI EN DECOULENT	15
3.1. ZONES DE STOCKAGE ET D'ENTREPOSAGE DES DIFFERENTS MATERIAUX	15
3.2. MESURES PRISES EN MATIERE D'INTERACTIONS SUR LE SITE	15
4. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS	18
4.1. MODALITES DE COOPERATION : DISPOSITIONS GENERALES	18
5. ANNEXES	19
5.1. ANNEXE 1 : ANNUAIRE	19
5.2. RECHERCHE ET IDENTIFICATION DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE	23
5.3. CALENDRIER DES TRAVAUX	23
5.4. PLAN INSTALLATIONS DE CHANTIER	23
5.5. PPSPS (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé)	23
5.6. DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES	24

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR L'OPÉRATION

1.1 PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1.1 Adresse, nature de l'opération, calendrier général d'exécution

Nom de l'opération :

Aménagement d'une cellule de 410 m² pour les archives d'Angers - ANGERS (49)

Descriptif de l'opération :

L'opération consiste à l'aménagement d'une cellule de 410 m² du MIN d'Angers pour la création d'Archives de La Ville d'Angers

Calendrier :

Date début des travaux : 19 mars 2012

Durée totale des travaux : 2,3 mois

Date prévue de réception : 28 mai 2012

Planning - Phasage de l'opération :

Effectifs :

Effectif moyen prévisible : 6

Effectif pointe prévisible : 10

Compte tenu de la durée prévisible du chantier et de l'effectif prévisionnel des travailleurs appelés à intervenir, le maître d'ouvrage a classé cette opération Catégorie 3 au sens de l'article R.4532-1 du Code du Travail.

1.1.2 Mode de consultation

Appel d'offre restreint

Corps d'état séparés

Pour la liste des lots (ou allotissement) voir annexe du présent PGC.

Les informations relatives aux titulaires des marchés et sous-traitants éventuels seront tenues à jour tout au long de l'opération au travers du Registre Journal par le coordonnateur.

1.1.3 Désignation des sous-traitants

Lors de la remise des offres, et avant toute intervention sur le chantier, les entreprises titulaires de un ou plusieurs lots, sont tenues de préciser le nom des sous-traitants qui participeront à la construction de l'ouvrage.

Elles devront établir au même titre que l'entreprise titulaire du marché un plan particulier simplifié de sécurité et de protection de la santé dans le délai suivant à compter de la réception du contrat par l'entrepreneur titulaire : 30 jours (ou 8 jours pour les travaux de second œuvre).

1.1.4 Contraintes administratives ou servitudes pour le maître d'ouvrage :

Présence d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques :

- Résultats de la consultation des plans de zonage en mairie :
- Demande de renseignements (DR : Cerfa n° 13618*01) :

Présence d'établissements en exploitation à proximité du chantier

Présence du public, des usagers

Servitudes particulières

1.1.5 Contraintes administratives ou particulières pour l'entreprise :

Inspection commune avec le coordonnateur SPS : obligatoire, préalablement à l'intervention de chaque entreprise, y compris sous-traitante

Elaboration et remise d'un PPSPS au coordonnateur SPS : obligatoire, préalablement à l'intervention de chaque entreprise, y compris sous-traitante.

Activités d'exploitation maintenues durant le chantier

Présence d'établissement en exploitation à proximité du chantier

Présence du public, des usagers

Servitudes particulières

2. ORGANISATION DU CHANTIER : MESURES ARRETEES PAR LE MAITRE D'OEUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR SPS

2.1. MODALITES D'ACCES DES DIFFERENTS INTERVENANTS

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
1	<p>DISPOSITIONS NECESSAIRES POUR QUE SEULES LES PERSONNES AUTORISEES PUISSENT ACCEDER AU CHANTIER</p> <p>Clôture de chantier</p> <p>Mettre en place une clôture de chantier afin d'éviter les risques d'intrusion de personnes non autorisées dans la zone de travaux (public notamment). En assurer l'entretien. S'assurer de la fermeture de l'accès au chantier durant les périodes d'inactivité (nuit, week-end..). De plus, s'assurer que cette clôture soit et reste visible par la mise en place d'une signalétique ou (et) balisage approprié.</p>	Cloisons, doublage, plafonds	Cloisons, doublage, plafonds	Durée chantier
4	<p>Conditions d'accès des personnes autorisées</p> <p>Vous conformer aux obligations concernant l'accès des personnes autorisées, imposées sur le chantier.</p>	Toutes entrep.		Durée chantier

2.2. INSTALLATIONS DE CHANTIER

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
2	<p>PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER</p> <p>Un plan de chantier reprenant l'ensemble des contraintes et des installations du chantier sera établi et mis à jour autant que nécessaire. Il permettra aux divers intervenants de préparer leurs interventions et de gérer au mieux l'utilisation de l'espace</p> <p>Dispositions particulières à l'opération</p>	Cloisons, doublage, plafonds	Cloisons, doublage, plafonds	Avt arriv. Ent

3	<p>Ce document définira :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les accès au chantier depuis les voies publiques et suivant le phasage des travaux - les clôtures de chantier - les circulations internes réservées aux approvisionnements et à la circulation du personnel - les aires de stockage - les zones aménagées pour mise en oeuvre d'échafaudage de pied et approvisionnement - l'implantation des installations destinées aux personnels des entreprises et au stockage des petits matériels - les équipements sanitaires - les matériels de levage, grues, élévateurs éventuellement - les zones de stationnement des véhicules d'entreprise exclusivement - le bureau de chantier/salle de réunions - etc. 	Cloisons, doublage, plafonds	Cloisons, doublage, plafonds	Avt arriv. Ent
<p>PRESTATIONS EXTERIEURES AUX OUVRAGES PROPREMENT DIT</p>				
<p>BRANCHEMENTS PROVISOIRES</p>				
<p><u>électricité</u></p>				

5	<p>L'installation provisoire fixe (armoire générale d'alimentation électrique de chantier) sera réalisée en phase préparation de chantier à partir du point de branchement défini par le Maître d'Oeuvre. Cette installation conforme aux prescriptions du Décret du 14 novembre 1998 et à la Norme NF C 15-100, sera réceptionnée et contrôlée par un organisme agréé. Une copie du procès-verbal de réception est à remettre au Coordonnateur ainsi que les mises à jour à chaque modification de l'installation électrique.</p> <p>Les interventions électriques seront réalisées par du personnel ayant reçu une formation et habilité dans le cadre de la publication UTE C 18-510.</p> <p>Les documents suivants seront tenus sur le chantier :</p> <ul style="list-style-type: none"> un plan schématique du chantier où sont indiqués en particulier les passages des câbles alimentant le chantier, le registre de sécurité où sont consignées par ordre chronologique les dates et la nature des vérifications (initiales et périodiques). les justifications des travaux et modifications effectuées pour porter remède aux défauts constatés dans les rapports précités <p>Les entreprises communiqueront rapidement au Maître d'Oeuvre leur besoin en énergie électrique</p> <p>L'installation comprendra de façon distincte :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Un coffret principal de puissance adaptée au chantier, à installer sous une armoire étanche verrouillée compris comptage, 2. Un départ pour l'installation électrique pour les besoins du cantonnement. 3. Départ (s) pour l'installation électrique nécessaire à (aux) engin(s) de levage fixe (grue (s) à tour) 4. Un départ pour les coffrets divisionnaires et réseaux de distribution conformes aux prescriptions du Décret du 14 Novembre 1988 et de la norme NFC 15-100 permettant les branchements adaptés à tous les corps d'état, inclus tous les déplacements et éléments divers pour l'évolution du chantier dans le cadre de son avancement. 5. L'éclairage général pour supprimer les zones d'ombre, et garantir un niveau d'éclairage minimum de 40 lux à l'intérieur, 10 lux à l'extérieur. 6. L'éclairage de sécurité permettant de baliser les accès dans les zones de circulation. 7. Un départ spécifique pour le lot ascenseur 8. Un départ spécifique pour le façadier <p>L'installation comprendra des circuits distincts et protégés pour l'éclairage et la distribution de puissance.</p>	Electricité	Electricité	Avt arriv. Ent
ZONE DE CANTONNEMENT				
Montage, démontage des installations du cantonnement				

6	<p>Les opérations de montage/démontage de bungalows doivent s'effectuer dans le respect des Principes Généraux de Prévention et faire l'objet d'une évaluation des risques spécifique permettant de choisir les mesures de prévention appropriées et notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> -interdictions de l'accès à la zone de montage/ démontage aux intervenants du chantier, -présence d'un « homme trafic » compétent et équipé (baudrier, etc.) pour prévenir les risques liés à la circulation des véhicules due aux approvisionnements, -différer ou suspendre le montage-démontage des bungalows si les conditions climatiques sont mauvaises (notamment le vent), -Prévoir des cantonnements provisoires pour accueillir les salariés chargés de ces travaux, lorsque la phase d'installation/ démontage des cantonnements dure plus d'une journée. <p>Installations communes de vie collective</p>	Cloisons, doublage, plafonds	Cloisons, doublage, plafonds	Avt trvx - Maintenu pdt leur durée
---	--	------------------------------------	------------------------------------	--

7

BUREAU DE CHANTIER/SALLE DE REUNIONS

Le bureau de chantier sera installé dans l'emprise des locaux par l'entrepreneur titulaire du lot cloison doublage ; Il sera laissé à disposition des intervenants : Maître d'oeuvre, coordonnateur SPS, bureau de contrôle pendant toute la durée des travaux. Il sera équipée de :

* une table en panneau mélaminé blanc alaisé sur les chants de dimension 1.50 x 3.00

* 5 chaises

* éclairage

- Cette salle ne peut et ne doit être utilisée que pour les besoins des réunions organisées par le Maître d'ouvrage, le Maître d'oeuvre, l'OPC, le contrôleur technique ou le coordonnateur de sécurité. En aucun cas, elle n'est à la disposition des entrepreneurs

- Un panneau d'affichage extérieur sous vitre, de dimensions 1.20 m x 0.80 m de haut pour affichage des informations concernant l'hygiène et la sécurité ou d'intérêt commun
BUNGALOW SANITAIRE DE CHANTIER

Les installations sanitaires de chantier seront conformes aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur. Elles devront tenir compte de l'effectif moyen du chantier (10 personnes maximum simultanément). Il sera installé à l'extérieure devant le bâtiment

L'entrepreneur titulaire du lot CLOISON DOUBLAGE doit, à ce titre, la fourniture, la mise en place, le déplacement en cours de chantier et l'enlèvement en fin de chantier de ces installations. Il doit, en outre, à ses frais, réaliser les évacuations des EU-EV au réseau existant.

Il devra également se charger du renouvellement des consommables (papier, essuie-mains, savon, etc.).

Il doit, enfin, les attentes pour un raccordement eau potable par le plombier et l'équipement électrique et les protections, en attente du raccordement par l'électricien.

VESTIAIRE COMMUN

Chaque entreprise sera responsable des vestiaires de ses propres compagnons. Aucun vestiaire sauvage ne pourra être installé dans le bâtiment.

TELEPHONE

Téléphone de secours: Réglementairement, un téléphone doit être mis à la disposition du chantier afin qu'en cas d'accident, les services de secours puissent être alertés. Ce téléphone doit être accessible à tout moment sans carte ni monnaie. Ce poste peut être celui de la salle de réunions.

Installations propres aux entreprises: Chaque entrepreneur peut faire installer, à ses frais, une ou plusieurs lignes téléphoniques. Libre à lui d'en assurer les démarches, installations, abonnement et consommations.

Téléphone commun aux entreprises: Seule la commission de compte prorata est en mesure de définir le nombre et le type d'installation mis à disposition de l'ensemble des entrepreneurs, si tel est le souhait de la majorité d'entr'eux.

Cloisons,
doublage,
plafonds

Cloisons,
doublage,
plafonds

Avt trvx -
Maintenu pdt
leur durée

8	<p>REFECTOIRE Il serait préférable que les entreprises donnent à leurs salariés les moyens de prendre leur repas à l'extérieur. Si ce n'était pas le cas, chaque entreprise concernée devrait installer, raccorder et entretenir à ses frais un local réfectoire équipé de tables et chaises, d'un appareil de réchauffage ou de cuisson, d'un réfrigérateur et d'un robinet d'eau potable.</p> <p>Dispositions particulières à l'opération Chaque entreprise assurera la mise en place d'une clôture en périphérie de ses stockages extérieurs. En fin de chantier TCE, ces zones doivent être remises en l'état initial.</p>	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier
---	--	----------------	----------------	----------------

3. MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR SPS - SUJETIONS QUI EN DECOULENT

3.1. ZONES DE STOCKAGE ET D'ENTREPOSAGE DES DIFFERENTS MATERIAUX

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
9	<p>APPROVISIONNEMENTS - STOCKAGES</p> <p>Livraisons - Approvisionnement</p> <p>Chaque entreprise prendra soins d'organiser ses livraisons à de manière à ne pas perturber le bon fonctionnement du MIN.</p>	Toutes entrep.		Durée chantier

3.2. MESURES PRISES EN MATIERE D'INTERACTIONS SUR LE SITE

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
	RISQUES LIES A LA CO- ACTIVITE : REGLES GENERALES			

10	<p>La co-activité est dite simultanée lorsque plusieurs entreprises travaillent au même moment dans une même zone, des zones contiguës ou superposées. Elle est dite successive lorsque plusieurs entreprises travaillent successivement sur le chantier et lorsque l'une d'entre elles laisse subsister un risque pour les autres intervenants du chantier.</p> <p>Les risques de co-activité imposent la mise en oeuvre de mesures de prévention dans le respect des principes généraux de prévention :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la planification des interventions d'entreprises sera organisée de manière à supprimer les co-activités génératrices de risques. Les travaux superposés ainsi que les travaux incompatibles seront interdits. - La réalisation des protections collectives définitives intégrées dans l'ouvrage, des accès définitifs, seront autant que possible, préférées à l'installation de protections et d'accès provisoires de chantier. La réalisation de ces éléments définitifs sera planifiée et prévue au plus tôt dans le déroulement du chantier afin de pouvoir être utilisés par le plus grand nombre d'intervenants. - Lorsque la planification des interventions d'entreprises laisse subsister un risque de co-activité, l'intervenant qui génère le risque mettra en place des moyens de prévention collective de manière à l'éviter ou le réduire. Il en informera les entreprises exposées (PPSPS Partie « Risques exportés ») . - chaque entreprise recherchera et mettra en oeuvre des solutions permettant d'éviter que l'exécution d'un travail particulier conduise à l'enlèvement temporaire d'une protection collective. - L'entrepreneur qui investit une zone de l'ouvrage afin d'y réaliser des travaux doit vérifier, avant d'autoriser ses salariés à accéder et travailler dans cette zone, qu'elle ne présente aucun danger. <p>Dans tous les cas chaque entreprise s'assurera de la présence des protections collectives avant toute intervention dans une zone du chantier. Cette vérification doit l'amener, lorsque les protections collectives ne sont pas installées ou lorsque celles en place s'avèrent inadaptées aux risques encourus ou insuffisantes, à mettre en oeuvre à ses frais, les dispositifs de protection nécessaires et à en assurer la maintenance jusqu'à la prise en charge par un autre entrepreneur.</p>	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier
11	<p>PORT DES E.P.I.</p> <p>Lorsque la protection ne peut être pleinement assurée par des dispositifs de protection collective, des équipements de protection individuels sont mis à disposition des intervenants par l'entreprise. Le port effectif de ces EPI est contrôlé par chaque entreprise. Le prêt d'EPI aux visiteurs est assuré par l'intervenant de chantier concerné (maître d'ouvrage, maîtrise d'oeuvre, entreprise).</p>	Toutes entrep.		Durée chantier
	RISQUES DE CHUTE DE HAUTEUR			

12	<p>La protection collective doit être recherchée en priorité et planifiée de sorte que les protections, qu'elles soient définitives ou provisoires, puissent servir de moyen principal de protection contre les chutes de hauteur aux intervenants sur le chantier. La prévention des risques de chute de hauteur est assurée par des garde-corps, intégrés ou fixés de manière sûre, rigides et d'une résistance appropriée, placés à une hauteur comprise entre 1 m et 1,10 m et comportant au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une plinthe de butée de 10 à 15 cm, en fonction de la hauteur retenue pour les garde-corps ; - Une main courante ; - Une lisse intermédiaire à mi-hauteur. <p>Lorsque la mise en oeuvre de garde-corps est impossible, des surfaces de recueil souples peuvent être installées de manière à éviter une chute de plus de 3 m.</p>	Toutes entrep.		Durée chantier
13	<p>RISQUES DE CHUTE DE HAUTEUR LORS DE L'UTILISATION D'ECHAFAUDAGES</p> <p>Le montage, le démontage ou la modification sensible d'un échafaudage doivent être effectués sous la direction d'une personne compétente par des travailleurs ayant reçu une formation à la sécurité adéquate et spécifique. Lorsque des tours escaliers, des plateformes ou des échafaudages de pied sont prévus, ils seront construits dans le respect des prescriptions réglementaires qui leur sont applicables. Les dispositions de la recommandation CNAM R.408 "Montage, utilisation et démontage des échafaudages de pied" seront appliquées. Cette recommandation mentionne les mesures de prévention à mettre en oeuvre, notamment les vérifications réglementaires obligatoires de sécurité, avant mise en service, quotidiennes et trimestrielles, et donne les outils nécessaires à l'élaboration d'un cahier des charges d'un lot échafaudage, ainsi qu'un canevas de procès-verbal de réception de ces équipements. Le montage, le démontage ou la modification sensible d'un échafaudage doivent être effectués sous la direction d'une personne compétente par des travailleurs ayant reçu une formation à la sécurité adéquate et spécifique.</p>	Toutes entrep.		Durée chantier
14	<p>CHUTE DE HAUTEUR LORS DE TRAVAUX SUR DES OUVRAGES PARTICULIERS</p> <p>Le choix des protections collectives contre les chutes de hauteur sur les ouvrages particulier sera fait à partir de l'analyse de risque. Les moyens utilisés seront renseigné dans le PPSPS</p>	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Avt arriv. Ent
15	<p>TRAVAUX A RISQUES PARTICULIERS</p> <p>Risque de chute de plus de 3 m.</p> <p>Se conformer au décret du 1er Septembre 2004</p>	Toutes entrep.		Durée chantier

4. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

4.1. MODALITES DE COOPERATION : DISPOSITIONS GENERALES

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
	PPSPS			
16	Remise du PPSPS au coordonnateur Faire parvenir au coordonnateur SPS votre Plan Particulier de Sécurité et Protection de la Santé.	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Avt arriv. Ent
17	PPSPS des sous-traitants Réclamer son PPSPS à votre sous-traitant et nous le communiquer.	Toutes entrep.		Avt arriv. Ent
	INSPECTION COMMUNE			
18	Inspection commune obligatoire Prendre contact avec le coordonnateur SPS afin de convenir d'un rendez-vous d'inspection commune sur le chantier (idem pour les sous-traitants).	Toutes entrep.		Avt arriv. Ent

5. ANNEXES

5.1. ANNEXE 1 : ANNUAIRE

5.1.1. intervenants

Fonction	Adresse	Représentant	Téléphone(T) Fax(F) Mail
Maître d'ouvrage	SEM D EXPLOITATION DU MIN VAL DE LOIRE MIN ANGERS VAL DE LOIRE 12 AVENUE JEAN JOXE 49109 ANGERS CEDEX 2 France		0241311919 0241311910
Maître d'oeuvre	CABINET GOUSSET 20 rue Gustave Mareau 49000 ANGERS France		0241253460 0241878302 contact@goussetsas.fr
Coordonnateur SPS à Phase de Conception	CETE APAVE NORD OUEST - Angers Rue du Général Charles Lacretelle ZAC de l'Hoirie BP 27189 49071 BEAUCOUZE CÉDEX France	M. CHARPENTIER JEAN	0241367809 0623807133 0241484171 jean.charpentier@apave.com
Coordonnateur SPS à Phase de Réalisation	CETE APAVE NORD OUEST - Angers Rue du Général Charles Lacretelle ZAC de l'Hoirie BP 27189 49071 BEAUCOUZE CÉDEX France	M. CHARPENTIER JEAN	0241367809 0623807133 0241484171 jean.charpentier@apave.com

5.1.2. organismes de préventions institutionnels

Raison sociale	Adresse	Représentant	Téléphone(T) Fax(F) Mail
DDTEFP	INSPECTION DU TRAVAIL 7 rue bouché-Thomas BP23607 49036 ANGERS CEDEX 01 France		0241545348 0241471485 dd-49.inspection-btp@ travail.gouv.fr
CRAM	CARSAT PAYS DE LOIRE 2 Place de BRETAGNE 44932 NANTES CEDEX 9 France	M. BOUDET Pierre	0251728422 0251823162
OPPBTP	OPPBTP PAYS DE LA LOIRE 275 Boulevard Marcel Paul 44800 SAINT HERBLAIN France		0240496802 0240521948

Légende : **OPC** : Ordonnancement Pilotage et Coordination de travaux - **DIRECCTE** : Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - **CRAM** : Caisse Régionale d'Assurance Maladie - **OPPBTP** : Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics - **MSA** : Mutualité Sociale Agricole **CARSAT** : Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé

5.1.3. Services d'urgences

Services	Téléphone (T) Fax (F)
SAMU	15 (à partir d'un tel. fixe) ou 112 (à partir d'un tel. mobile)
Police ou gendarmerie	17
Pompiers	18

5.1.4. Autres

Raison sociale	Adresse	Représentant	Téléphone (T) Fax (F) Mail
----------------	---------	--------------	----------------------------

5.1.5. listes des entreprises

La liste des entreprises est tenue à jour au fur et à mesure du déroulement de l'opération dans le registre journal de la coordination.

N° Lot	LOT / TRAVAUX	ENTREPRISE Responsable du chantier	Téléphone Fax	INTERVENTIONS				DATE	
				Début	Fin	Durée	Effectif	IC	PPSPS
01	Menuiseries bois	<i>Non désigné</i>							
02	Cloisons, doublage, plafonds	<i>Non désigné</i>							
03	Plafonds suspendus	<i>Non désigné</i>							
04	Peintures, Revêtement de sol, Revêtement mural	<i>Non désigné</i>							
05	Plomberie - VMC - Chauffage	<i>Non désigné</i>							
06	Electricité	<i>Non désigné</i>							

5.2. RECHERCHE ET IDENTIFICATION DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

Il s'agit de travaux d'aménagements, on ne touche pas à la structure existante; les obligations liées au risque amiante ne sont pas nécessaires dans le cadre de ce projet.

5.3. CALENDRIER DES TRAVAUX

Calendrier des travaux :

- fourni au DCE.

5.4. PLAN INSTALLATIONS DE CHANTIER

Plan d'installation de chantier :

- non fourni à la date d'élaboration du Plan Général de Coordination.

5.5. PPSPS (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé)

PLAN PARTICULIER SIMPLIFIE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

Tous les entrepreneurs, indépendants compris, intervenant sur le site doivent établir un PPSPS dans les délais suivants :

- Entrepreneur titulaire d'un contrat de travaux : 30 jours à compter de la réception du contrat signé.
- Entrepreneur sous-traitant : 30 jours à compter de la réception du contrat signé par l'entrepreneur titulaire.

Cas particuliers :

- ce délai est ramené à 8 jours pour les travaux de second oeuvre dans une opération de bâtiment ou pour les travaux accessoires dans une opération de génie civil.
- Dans le cas de travaux de démolition, de retrait ou de confinement d'amiante, la diffusion devra être faite 1 mois avant leur début.

Le PPSPS est établi en fonction :

- des contraintes propres à l'opération
- des obligations générales de sécurité applicables à toute entreprise.
- des prescriptions particulières du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Un PPSPS doit analyser de manière détaillée les procédés de construction et d'exécution, ainsi que les modes opératoires retenus dès lors qu'ils ont une incidence sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs opérant sur le site. Il doit être impérativement adapté au chantier et aux travaux de l'entreprise.

Il doit définir les risques prévisibles liés aux modes opératoires, aux matériels, dispositifs et installations mis en oeuvre, à l'utilisation de substances ou préparations, aux déplacements du personnel, à l'organisation du site, et décrire les mesures de sécurité mises en oeuvre pour supprimer ces risques.

Le PPSPS énumère le contenu des renseignements que l'entreprise doit fournir ainsi que les mesures qu'elle entend prendre pour assurer la sécurité de son personnel et de celui des autres entreprises travaillant sur le chantier.

Un PPSPS est tenu à jour durant le chantier : il fait l'objet des modifications ou additifs nécessités par l'évolution du chantier.

Préalablement à toute intervention, chaque entrepreneur procédera à une inspection commune du chantier avec le coordonnateur sécurité en vue de préciser, en fonction des caractéristiques des travaux à réaliser, les consignes à observer. Cette inspection commune aura lieu avant la diffusion définitive du PPSPS de manière à intégrer éventuellement dans ce document les consignes résultant de l'inspection.

Chaque entreprise intervenante devra diffuser son PPSPS au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé avant le début de son intervention sur le chantier.

En outre, l'entreprise chargée du gros oeuvre et/ ou de travaux à risques particuliers diffusera son PPSPS à l'Inspection du Travail, la CARSAT (Ex. CRAM) ou la MSA, l'OPPBTP.

Dans le cas d'opération de construction de bâtiment, le coordonnateur de sécurité transmettra aux entrepreneurs, ou laissera en consultation sur le chantier, un exemplaire du plan particulier de sécurité et de protection de la santé du gros oeuvre ou du lot principal et des lots réalisant des travaux à risques particuliers.

Tout plan particulier de sécurité et de protection de la santé peut être obtenu par chacun des entrepreneurs participant à l'opération sur simple demande auprès du coordonnateur SPS.

5.6. DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES

Fichier(s) en annexe

Decret-1er-sept-2004

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA COHÉSION SOCIALE

Décret n° 2004-924 du 1^{er} septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965

NOR : SOCT0411532D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Vu la directive 92/57/CEE du Conseil du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires et mobiles ;

Vu la directive 2001/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 modifiant la directive 89/655/CEE du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail (deuxième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) ;

Vu le code du travail, notamment les articles L. 233-5-1 et L. 235-18 ;

Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux du bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles ;

Vu le décret n° 81-183 du 24 février 1981 portant extension aux établissements agricoles des dispositions du décret du 8 janvier 1965 relatif aux mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux du bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles ;

Vu le décret n° 95-607 du 6 mai 1995 fixant la liste des prescriptions réglementaires que doivent respecter les travailleurs indépendants ainsi que les employeurs lorsqu'ils exercent directement une activité sur un chantier du bâtiment ou de génie civil ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels (commission permanente) en date du 28 janvier 2004 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture en date du 9 mars 2004 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est ajouté à l'article R. 233-13-14 du code du travail un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les contenants des charges en vrac destinés à être accrochés à un équipement de travail servant au levage doivent être aptes à résister aux efforts subis pendant le chargement, le transport, la manutention et le stockage de la charge et à s'opposer à l'écoulement intempestif de tout ou partie de celle-ci au cours des mêmes opérations. »

Art. 2. – Il est créé après la sous-section 5 de la section II du chapitre III du titre III du livre II du code du travail une sous-section 6 ainsi rédigée :

« *Sous-section 6*

« *Mesures complémentaires relatives à l'exécution de travaux temporaires en hauteur et aux équipements de travail mis à disposition et utilisés à cette fin*

« *Art. R. 233-13-20.* – Les travaux temporaires en hauteur doivent être réalisés à partir d'un plan de travail conçu, installé ou équipé de manière à garantir la sécurité des travailleurs et à préserver leur santé. Le poste de travail doit permettre l'exécution des travaux dans des conditions ergonomiques.

« La prévention des chutes de hauteur est assurée par des garde-corps, intégrés ou fixés de manière sûre, rigides et d'une résistance appropriée, placés à une hauteur comprise entre un mètre et 1,10 m et comportant au moins une plinthe de butée de 10 à 15 cm, en fonction de la hauteur retenue pour les garde-corps, une main courante et une lisse intermédiaire à mi-hauteur ou par tout autre moyen assurant une sécurité équivalente.

« Lorsque les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent être mises en œuvre, des dispositifs de recueil souples doivent être installés et positionnés de manière à permettre d'éviter une chute de plus de trois mètres.

« Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre, la protection des travailleurs doit être assurée au moyen d'un système d'arrêt de chute approprié ne permettant pas une chute libre de plus d'un mètre ou limitant dans les mêmes conditions les effets d'une chute de plus grande hauteur. Lorsqu'il est fait usage d'un tel équipement de protection individuelle, un travailleur ne doit jamais rester seul afin de pouvoir être secouru dans un temps compatible avec la préservation de sa santé. En outre, l'employeur doit préciser dans une notice les points d'ancrage, les dispositifs d'amarrage prévus pour la mise en œuvre de l'équipement de protection individuelle ainsi que les modalités de son utilisation.

« *Art. R. 233-13-21.* – Lorsque les travaux temporaires en hauteur ne peuvent être exécutés à partir du plan de travail mentionné à l'article R. 233-13-20, les équipements de travail appropriés doivent être choisis pour assurer et maintenir des conditions de travail sûres. La priorité doit être donnée aux équipements permettant d'assurer la protection collective des travailleurs. Les dimensions de l'équipement de travail doivent être adaptées à la nature des travaux à exécuter et aux contraintes prévisibles et permettre la circulation sans danger.

« Les mesures propres à minimiser les risques inhérents à l'utilisation du type d'équipement retenu doivent être mises en œuvre. En cas de besoin, des dispositifs de protection pour éviter ou arrêter la chute et prévenir la survenance de dommages corporels pour les travailleurs doivent être installés et mis en œuvre dans les conditions prévues aux alinéas 3 et 4 de l'article R. 233-13-20.

« *Art. R. 233-13-22.* – Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme postes de travail. Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif.

« *Art. R. 233-13-23.* – Les techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes ne doivent pas être utilisées pour constituer un poste de travail. Toutefois, en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque établit que l'installation ou la mise en œuvre d'un tel équipement est susceptible d'exposer des travailleurs à un risque supérieur à celui résultant de l'utilisation des techniques d'accès ou de positionnement au moyen de cordes, celles-ci peuvent être utilisées pour des travaux temporaires en hauteur. Après évaluation du risque, compte tenu de la durée de certains travaux et de la nécessité de les exécuter dans des conditions adaptées du point de vue ergonomique, un siège muni des accessoires appropriés doit être prévu.

« *Art. R. 233-13-24.* – Les postes de travail pour la réalisation de travaux en hauteur doivent être accessibles en toute sécurité. Le moyen d'accès le plus approprié à ces postes doit être choisi en tenant compte de la fréquence de circulation, de la hauteur à atteindre et de la durée d'utilisation. Ce moyen doit garantir l'accès dans des conditions adaptées du point de vue ergonomique et permettre de porter rapidement secours à toute personne en difficulté et d'assurer l'évacuation en cas de danger imminent.

« La circulation en hauteur doit pouvoir s'effectuer en sécurité. Le passage, dans un sens ou dans l'autre, entre un moyen d'accès et des plates-formes, planchers ou passerelles ne doit pas créer de risques de chute.

« *Art. R. 233-13-25.* – Les dispositifs de protection collective doivent être conçus et installés de manière à éviter leur interruption aux points d'accès aux postes de travail, notamment du fait de l'utilisation d'une échelle ou d'un escalier. Toutefois lorsque cette interruption est nécessaire, des mesures doivent être prises pour assurer une sécurité équivalente.

« Toutes mesures doivent être prises pour éviter que l'exécution d'un travail particulier conduite à l'enlèvement temporaire de dispositifs de protection collective pour éviter les chutes. Toutefois si un tel enlèvement s'avère nécessaire, des mesures de sécurité compensatoires efficaces doivent être prises. Le travail ne peut être entrepris et effectué sans l'adoption préalable de telles mesures. Après l'interruption ou la fin de ce travail particulier, des dispositifs de protection collective doivent être mis en place pour éviter les chutes, assurant un niveau de sécurité équivalent.

« *Art. R. 233-13-26.* – Les travaux temporaires en hauteur ne doivent pas être réalisés lorsque les conditions météorologiques ou liées à l'environnement du poste de travail sont susceptibles de compromettre la sécurité et la santé des travailleurs.

« *Art. R. 233-13-27.* – L'employeur doit s'assurer que les échelles, escabeaux et marchepieds sont constitués de matériaux appropriés compte tenu des contraintes du milieu d'utilisation. Ces matériaux et leur assemblage doivent être d'une solidité et d'une résistance adaptées à l'emploi de l'équipement et permettre son utilisation dans des conditions adaptées du point de vue ergonomique.

« *Art. R. 233-13-28.* – Les échelles, escabeaux et marchepieds doivent être placés de manière à ce que leur stabilité soit assurée en cours d'accès et d'utilisation et que leurs échelons ou marches soient horizontaux.

« L'employeur doit s'assurer que les échelles fixes sont conçues, équipées ou installées de manière à prévenir les chutes de hauteur. Après évaluation du risque au regard de la hauteur d'ascension pour lesquelles ces échelles sont conçues, des paliers de repos convenablement aménagés doivent être prévus afin d'assurer la progression dans des conditions adaptées du point de vue ergonomique.

« Les échelles portables doivent être appuyées et reposer sur des supports stables, résistants et de dimensions adéquates notamment afin de demeurer immobiles. Afin qu'elles ne puissent ni glisser ni basculer pendant leur utilisation, les échelles portables doivent soit être fixées dans la partie supérieure ou inférieure de leurs montants, soit être maintenues en place au moyen de tout dispositif antidérapant ou par toute autre solution d'efficacité équivalente.

« Les échelles suspendues doivent être attachées d'une manière sûre et, à l'exception de celles en corde, de façon à ne pas se déplacer et à éviter les mouvements de balancement.

« Les échelles composées de plusieurs éléments assemblés et les échelles à coulisse doivent être utilisées de façon telle que l'immobilisation des différents éléments les uns par rapport aux autres soit assurée. La longueur de recouvrement des plans d'une échelle à coulisse doit toujours être suffisante pour assurer la rigidité de l'ensemble.

« *Art. R. 233-13-29.* – Les échelles d'accès doivent être d'une longueur telle qu'elles dépassent d'au moins un mètre le niveau d'accès, à moins que d'autres mesures aient été prises pour garantir une prise sûre.

« *Art. R. 233-13-30.* – Les échelles doivent être utilisées de façon à permettre aux travailleurs de disposer à tout moment d'une prise et d'un appui sûrs. En particulier, le port de charges doit rester exceptionnel et limité à des charges légères et peu encombrantes. Il ne doit pas empêcher le maintien d'une prise sûre.

« *Art. R. 233-13-31.* – Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées, dont le contenu est précisé aux articles R. 231-36 et R. 231-37 et comporte notamment :

- « a) La compréhension du plan de montage, de démontage ou de transformation de l'échafaudage ;
- « b) La sécurité lors du montage, du démontage ou de la transformation de l'échafaudage ;
- « c) Les mesures de prévention des risques de chute de personnes ou d'objets ;
- « d) Les mesures de sécurité en cas de changement des conditions météorologiques qui pourrait être préjudiciable aux personnes en affectant la sécurité de l'échafaudage ;
- « e) Les conditions en matière d'efforts de structure admissibles ;
- « f) Tout autre risque que les opérations de montage, de démontage et de transformation précitées peuvent comporter.

« Cette formation est renouvelée dans les conditions prévues à l'article R. 233-3.

« *Art. R. 233-13-32.* – La personne qui dirige le montage, le démontage ou la modification d'un échafaudage et les travailleurs qui y participent doivent disposer de la notice du fabricant ou du plan de montage et de démontage, notamment de toutes les instructions qu'ils peuvent comporter.

« Lorsque le montage de l'échafaudage correspond à celui prévu par la notice du fabricant, il doit être effectué conformément à la note de calcul à laquelle renvoie cette notice.

« Lorsque cette note de calcul n'est pas disponible ou que les configurations structurelles envisagées ne sont pas prévues par celle-ci, un calcul de résistance et de stabilité doit être réalisé par une personne compétente.

« Lorsque la configuration envisagée de l'échafaudage ne correspond pas à un montage prévu par la notice, un plan de montage, d'utilisation et de démontage doit être établi par une personne compétente.

« Ces documents doivent être conservés sur le lieu de travail.

« Une protection appropriée contre le risque de chute de hauteur et le risque de chute d'objet doit être assurée avant l'accès à tout niveau d'un échafaudage lors de son montage, de son démontage ou de sa transformation.

« *Art. R. 233-13-33.* – Les matériaux constitutifs des éléments d'un échafaudage doivent être d'une solidité et d'une résistance appropriée à leur emploi.

« Les assemblages doivent être réalisés de manière sûre, à l'aide d'éléments compatibles d'une même origine et dans les conditions pour lesquelles ils ont été testés.

« Ces éléments doivent faire l'objet d'une vérification de leur bon état de conservation avant toute opération de montage d'un échafaudage.

« *Art. R. 233-13-34.* – La stabilité de l'échafaudage doit être assurée. Tout échafaudage doit être construit et installé de manière à empêcher, en cours d'utilisation, le déplacement d'une quelconque de ses parties constituantes par rapport à l'ensemble.

« Les échafaudages fixes doivent être construits et installés de manière à supporter les efforts auxquels ils sont soumis et à résister aux contraintes résultant des conditions atmosphériques, et notamment des effets du vent. Ils doivent être ancrés ou amarrés à tout point présentant une résistance suffisante ou être protégés contre le risque de glissement et de renversement par tout autre moyen d'efficacité équivalente.

« La surface portante doit avoir une résistance suffisante pour s'opposer à tout affaissement d'appui.

« Le déplacement ou le basculement inopiné des échafaudages roulants lors du montage, du démontage et de l'utilisation doit être empêché par des dispositifs appropriés. Aucun travailleur ne doit demeurer sur un échafaudage roulant lors de son déplacement.

« La charge admissible d'un échafaudage doit être visiblement indiquée sur l'échafaudage ainsi que sur chacun de ses planchers.

« *Art. R. 233-13-35.* – Les échafaudages doivent être munis sur les côtés extérieurs de dispositifs de protection collective tels que prévus à l’alinéa 2 de l’article R. 233-13-20.

« Les dimensions, la forme et la disposition des planchers d’un échafaudage doivent être appropriées à la nature du travail à exécuter et adaptées aux charges à supporter et permettre de travailler et de circuler de manière sûre. Les planchers des échafaudages doivent être montés de façon telle que leurs composants ne puissent pas se déplacer lors de leur utilisation. Aucun vide de plus de vingt centimètres ne doit exister entre le bord des planchers et l’ouvrage ou l’équipement contre lequel l’échafaudage est établi.

« Lorsque la configuration de l’ouvrage ou de l’équipement ne permet pas de respecter cette limite de distance, le risque de chute doit être prévenu par l’utilisation de dispositifs de protection collective ou individuelle dans les conditions et selon les modalités définies à l’article R. 233-13-20. Les dispositions de cet article doivent également être mises en œuvre lorsque l’échafaudage est établi contre un ouvrage ou un équipement ne dépassant pas d’une hauteur suffisante le niveau du plancher de cet échafaudage.

« Des moyens d’accès sûrs et en nombre suffisant doivent être aménagés entre les différents planchers de l’échafaudage.

« *Art. R. 233-13-36.* – Lorsque certaines parties d’un échafaudage ne sont pas prêtes à l’emploi notamment pendant le montage, le démontage ou les transformations, ces parties constituent des zones d’accès limité qui doivent être équipées de dispositifs évitant que les personnes non autorisées puissent y pénétrer.

« Les mesures appropriées doivent être prises pour protéger les travailleurs autorisés à pénétrer dans ces zones.

« *Art. R. 233-13-37.* – L’utilisation des techniques d’accès et de positionnement au moyen de cordes doit respecter les conditions suivantes :

« *a)* Le système doit comporter au moins une corde de travail, constituant un moyen d’accès, de descente et de soutien, et une corde de sécurité, équipée d’un système d’arrêt des chutes. Ces deux dispositifs sont ancrés séparément et les deux points d’ancrage doivent faire l’objet d’une note de calcul élaborée par le chef d’établissement ou une personne compétente ;

« *b)* Les travailleurs doivent être munis d’un harnais d’antichute approprié, l’utiliser et être reliés par ce harnais à la corde de sécurité et à la corde de travail ;

« *c)* La corde de travail doit être équipée d’un mécanisme sûr de descente et de remontée et comporter un système autobloquant qui empêche la chute de l’utilisateur au cas où celui-ci perdrait le contrôle de ses mouvements. La corde de sécurité doit être équipée d’un dispositif antichute mobile qui accompagne les déplacements du travailleur ;

« *d)* Les outils et autres accessoires à utiliser par un travailleur doivent être attachés par un moyen approprié, de manière à éviter leur chute ;

« *e)* Le travail doit être programmé et supervisé de telle sorte qu’un secours puisse être immédiatement porté au travailleur en cas d’urgence ;

« *f)* Les travailleurs doivent recevoir une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées et aux procédures de sauvetage, dont le contenu est précisé aux articles R. 231-36 et R. 231-37 et qui est renouvelée dans les conditions prévues à l’article R. 233-3.

« Dans des circonstances spécifiques où, compte tenu de l’évaluation du risque, l’utilisation d’une deuxième corde rendrait le travail plus dangereux, le recours à une seule corde peut être autorisé, à condition que le travailleur concerné ne reste jamais seul. Ces circonstances spécifiques ainsi que les mesures appropriées pour assurer la sécurité sont déterminées par arrêté du ministre chargé du travail ou du ministre chargé de l’agriculture. »

Art. 3. – Au deuxième alinéa de l’article R. 231-38 du code du travail, après les mots : « des travaux mettant en contact avec des animaux dangereux », sont ajoutés les mots : « les opérations portant sur les échafaudages énumérées à l’article R. 233-13-31, l’utilisation des techniques d’accès et de positionnement au moyen de cordes visée à l’article R. 233-13-37 ».

Art. 4. – I. – A l’article R. 233-48 du code du travail, après les mots : « R. 233-13-19 (alinéa 1) » sont ajoutés les mots : « R. 233-13-20 à R. 233-13-37 ».

II. – L’annexe du décret n° 95-607 du 6 mai 1995 susvisé est ainsi modifiée :

Au I de l’annexe « Dispositions du code du travail », après les mots : « R. 233-13-19 (alinéa 1) », sont ajoutés les mots : « R. 233-13-20 à R. 233-13-37 ».

Art. 5. – I. – Les articles 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 13, 16, 17, 18, 19, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 40, 41, 42, 43, 46, 47, 48, 49, 51, 52, 58, 59, 60, 61, 62, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 114 a, 114 b, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 sont abrogés.

Dans le tableau de l’article 233 de ce décret, les mots : « article 16 (alinéa 1) » et les mots : « 4 jours » sont supprimés.

II. – A l’article 2 du décret n° 81-183 du 24 février 1981, la référence aux articles « 2, 3, 4, 13, 16, 17, 18 à 43, 44 à 52, 149 à 155 » du décret du 8 janvier 1965 est remplacée par la référence aux articles « 20, 21, 23, 24, 38 et 50 » de ce décret.

Art. 6. – Le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et le ministre délégué aux relations du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 2004.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'emploi, du travail
et de la cohésion sociale,*

JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales,*

HERVÉ GAYMARD

Le ministre délégué aux relations du travail,

GÉRARD LARCHER